

263. — 26 AOUT 1878. — Arrêté royal.
— *Fondation Bribosia à Andenne. — Réorganisation.* (Monit. du 2 septembre 1878.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale d'Andenne, à la charge de payer, annuellement, à la fabrique d'église le prix de l'anniversaire fondé par le donateur.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de ladite ville remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'il possède concernant la fondation dont il s'agit.

Dans le même délai, ledit bureau rendra son compte au conseil communal, qui le soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

264. — 26 AOUT 1878. — Arrêté royal.
— *Douanes. — Réimportation des velours de coton écrus.* (Monit. du 3 septembre 1878.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 29 mars 1875;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est permis, à titre provisoire, de réimporter, sous le bénéfice de la loi prémentionnée, les velours de coton écrus qui seront envoyés à l'étranger pour y être teints et apprêtés.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

265. — 27 AOUT 1878. — Circulaire ministérielle. — Révision des listes électorales. (Monit. du 28 août 1878. — Partie non officielle.)

Monsieur le gouverneur,

La loi du 26 août 1878 apportant des modifications à quelques dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle et du code électoral contient une disposition transitoire ainsi conçue :

« Les listes électorales de 1878 seront revisées en vertu de la présente loi. Elles ne seront clôturées

définitivement que le 15^e jour après celui de la publication de cette loi, et les autres formalités et délais déterminés par le code électoral seront observés pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la révision de ces listes. »

La loi ayant été publiée le 27 août, le délai pour la clôture définitive des listes, qui est fixé au 3 septembre par l'article n° 26 des lois électorales coordonnées, se trouve reculé, en vertu de cette disposition transitoire, au 11 septembre, et cette dernière date devient le point de départ des délais que le code électoral détermine pour les actes ultérieurs se rattachant à la révision des listes électorales.

Il s'ensuit :

Que les dates du 12 et du 20 septembre se trouvent substituées à celles qui sont fixées par l'article n° 28, ainsi conçu : « Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes sont affichés à partir du 4 septembre jusqu'au 12 du même mois ;

Que le délai dans lequel, d'après l'article n° 37, les réclamations contre la formation des listes doivent, à peine de nullité, être faites ou remises au greffe provincial, au lieu d'expirer le 25 septembre, se trouve reculé au 3 octobre ;

Enfin, que la date du 8 décembre doit être substituée à celle qui est fixée par l'article n° 42 ainsi conçu : « La députation doit statuer, avant le 30 novembre, sur toutes les contestations. »

Ces indications se déduisent du texte de la loi, qui ne semble pouvoir donner lieu à aucune difficulté d'application. Cependant, il est utile, monsieur le gouverneur, d'y appeler l'attention des autorités communales.

Le ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUENYS.

266. — 28 AOUT 1878. — LOI allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'intérieur pour les exercices 1877 et 1878 et un crédit spécial de 40,000 francs pour permettre à quelques ouvriers d'élite de visiter l'Exposition universelle de Paris (1). (Monit. du 29 août 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'in-

(1) Session extraordinaire de 1878 (session de 1877-1878) :

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

térieur, pour l'exercice 1877, fixé par la loi du 29 mars de la même année, est augmenté de quatre-vingt-un mille cent nonante-six francs vingt centimes (fr. 81.196-20), pour payer les dépenses suivantes :

1° *Administration centrale.* — Quinze mille francs, pour pourvoir à l'insuffisance du crédit du matériel de l'hôtel du ministre de l'intérieur et à couvrir les frais des travaux d'appropriation du mobilier de cet hôtel fr. 15,000 "

Cette somme sera ajoutée à l'article 5 du budget de 1877.

2° *Administration provinciale de la Flandre occidentale.*

A. Dix-sept mille six cent trente-huit francs soixante-neuf centimes, pour payer des créances dues du chef de fournitures faites à l'administration provinciale, antérieurement au 1^{er} janvier 1877. 17,638 69

B. Cinq mille trois cent quatre-vingt-quinze francs deux centimes, pour payer des fournitures faites à l'administration provinciale, pendant l'année 1877 5,393 02

Ces deux sommes formeront l'article 144 du budget de 1877.

3° *Service de santé.* — Mille huit cent cinquante francs, pour payer des dépenses arriérées du service de santé 1,850 "

Cette somme sera ajoutée à l'article 132 du budget de 1877.

4° *Milice.* — Quarante-trois francs vingt centimes, pour payer la visite à domicile effectuée, en 1876, par MM. Snoeck, Closset et Alexandre, docteurs en médecine, dans l'un des cas d'infirmités prévus par l'article 33, n° 1, de la loi sur la milice 43 20

Cette somme formera l'article 145 du budget de 1877.

et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} août 1878, p. 313-314. — Rapport. Séance du 10 août : p. 322.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1878, p. 148.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 août 1878, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 août 1878, p. 18.

5° *Exposition agricole de Bruzelles, en 1874.* — Trente-quatre mille deux cent soixante-neuf francs vingt-neuf centimes, pour rembourser au département des travaux publics les frais de transport des animaux et des objets qui ont été envoyés à ladite exposition 34,269 29

Cette somme formera l'article 146 du budget de 1877.

6° *Enseignement industriel.* — Six mille francs, pour des subsides à accorder aux écoles industrielles de Pâturages et de Saint-Ghislain, en 1877 6,000 "

Cette somme sera ajoutée à l'article 63 du budget de 1877.

7° *Fêtes nationales.* — Mille francs à titre de subside à la Société de gymnastique la *Franchimontoise*, à Verviers, pour l'année 1877 1,000 "

Cette somme sera ajoutée à l'article 45 du budget de 1877.

Total . . fr. 81,196 20

Art. 2. Le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1878, fixé par la loi du 27 février de la même année, est augmenté de cent dix mille cent soixante et onze francs quatre-vingts centimes (fr. 110,171-80), pour payer les dépenses suivantes :

1° *Comité de législation.* — Trois mille francs pour payer les dépenses du deuxième semestre de l'année 1878 fr. 3,000 "

Cette somme sera ajoutée à l'article 2 du budget de 1878.

2° *Administration provinciale de la Flandre orientale.* — Mille francs pour payer les employés de l'administration provinciale 1,000 "

Cette somme sera ajoutée à l'article 10 du budget de 1878.

3° *Administration provinciale de la Flandre occidentale.* — Quinze mille cent vingt-neuf francs vingt centimes, pour le renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial à Bruges. 15,129 20

Cette somme sera ajoutée à l'article 11 du budget de 1878.

4° *Affaires électorales.*

A. Dix-neuf mille cinq cent vingt francs pour couvrir l'insuffisance du crédit supplémentaire alloué par la

loi du 16 mai 1878, pour le payement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives 19,320 »

Ce crédit n'est pas limitatif; il formera l'article 15 bis du budget de 1878.

B. Six mille cinq cents francs pour les modifications à faire aux installations électorales 6,500 »

C. Neuf francs soixante centimes pour payer un déficit provenant de la liquidation de frais d'instances électorales en 1877, mis à la charge de l'Etat 9 60

Ces deux sommes seront ajoutées à l'article 15 du budget de 1878.

5° *Croix commémorative.* — Onze mille deux cents francs pour couvrir les frais résultant de l'institution, par l'arrêté royal du 20 avril 1878, d'une croix commémorative destinée à être accordée aux citoyens qui, sans être décorés de la croix de Fer, ont, en qualité de volontaires, pris les armes pour l'affranchissement du pays, dans l'intervalle du 25 août 1830 au 4 février 1831. — Achat d'insignes, impression et calligraphie des diplômes; frais de distribution et autres dépenses qui s'y rattachent 11,200 »

Cette somme formera l'article 116 du budget de 1878.

6° *Agriculture.* — Trente-cinq mille francs pour la part d'intervention de l'Etat dans les frais de concours et expositions agricoles et horticoles et pour encouragements divers à l'agriculture 35,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 29 du budget de 1878.

7° *Enseignement industriel.* — Six mille francs pour accorder, en 1878, des subides aux écoles industrielles de Pâturages et de Saint-Ghislain 6,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 38 du budget de 1878.

8° *Musée royal d'armures et d'antiquités.* — Douze mille huit cent treize francs, pour la location de locaux, frais de classement et autres dépenses résultant de la donation, faite par M. Deville, d'une importante collection d'antiquités 12,813 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 102 du budget de 1878.

9° Le département de l'intérieur est autorisé à transférer de l'article 104 du budget de l'exercice 1877 à l'article 77 du budget de 1878 une somme de 2,009 fr. 25 c., pour être à même de payer, au fur et à mesure des besoins, les dépenses encore à faire par le dépôt de la guerre relativement à la carte géologique de Dumont »

Total. . . . fr. 110,171 80

Art. 3. Il est alloué au ministère de l'intérieur un crédit spécial de quarante mille francs (fr. 40,000) destiné à être réparti en bourses de voyage, afin de permettre à des ouvriers et des artisans d'élite de visiter l'Exposition universelle de Paris. Ce crédit sera ajouté à celui qui a été voté par la loi du 29 juillet 1877 pour couvrir les frais résultant de la participation de la Belgique à ladite exposition.

Art. 4. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du budget.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS.)

267. — 28 AOUT 1878. — LOI allouant un crédit de 20,000 francs au ministère des finances (1). (Mon. du 31 août 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministère des finances un crédit spécial de 20,000 francs pour l'exécution des tra-

(1) *Séance extraordinaire de 1878 (session de 1877-1878).*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} août 1878, p. 314. — Rapport. Séance du 2 août, p. 314.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1878, p. 45.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 août 1878, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 août 1878, p. 19.